

LV/PQ.

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la proposition formulée par la Section Permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Loire-Atlantique dans sa séance du 8 janvier 1965,

A R R Ê T É

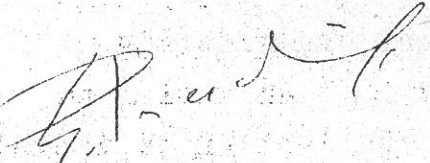
Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Loire-Atlantique l'ensemble formé sur la commune de Nantes par le parc et le jardin du Grand Blottereau intéressant les parcelles cadastrales suivantes : Section B2 n°s 833 p, 837 p, 838, 839 et 841 p et délimité comme suit : la clôture parallèle à la grande allée, clôture qui s'incurve jusqu'à l'ouest des dépendances et longe la clôture du Grand Blottereau jusqu'à la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'à la clôture du jardin expérimental, cette clôture jusques et y compris l'allée qui prolonge le côté de la salle des sports et enfin les bâtiments d'entrée.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Loire Atlantique et au maire de la commune de Nantes, propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 septembre 1966
Pr. le Ministre & par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
Pr. l'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé Ph. PRESCHEZ